



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

22 MAI 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N°357
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Haute Saintonge Solaire
Intitulé du dossier : Centrale photovoltaïque de Bédenac
Lieu de réalisation : Bédenac (17)
Nature de l'autorisation : Permis de construire
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de Charente-Maritime
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 mars 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : Réputé sans observation
Date de l'avis du Préfet de département : 13 mars 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Bédénac, à l'ouest de la RN10, au nord de la RD145, au lieu-dit « Lande du Moulin Neuf ». L'emprise du terrain du projet représente une surface de 32 hectares, pour une superficie d'installation de 20 hectares et une puissance prévisible de 11,2Mwc. Les constructions nécessaires au fonctionnement de la centrale (onduleurs, local) représentent une superficie de plancher de 207m². Le projet concerne des parcelles à vocation sylvicole, dont les boisements ont été en partie détruits et non replantés après la tempête de 1999. Une demande de défrichement pour la réalisation du projet est en cours d'instruction par la DDTM de Charente-Maritime.

L'emprise du projet intercepte la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type 2) « Landes de Montendre ». Le projet se situe à proximité immédiate de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes de Montendre » (site Natura 2000 FR5400437), constituée d'une mosaïque de landes calcifuges et de bois mixtes. Un étang se trouve au centre de la surface retenue pour le projet, décrit comme un plan d'eau oligotrophe à mésotrophe (carte page 121, tome 1 de l'étude d'impact).

L'aire d'implantation de la centrale photovoltaïque est constituée d'une mosaïque de sept habitats naturels, dont certains sont d'intérêt communautaire :

- les « pelouses à Canche flexueuse », au nord du projet (carte page 121, tome 1 de l'étude d'impact),
- la « lande humide à Bruyère » autour de l'étang, très perturbée par les usages actuels du terrain (engins lourds, drainage, plantation de jeunes pins).

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur une aire d'étude plus large que l'emprise finale du projet, qui comprend le sud de la RD145 qui n'a pas été retenu dans l'emprise du projet final. Ces inventaires permettent de souligner la présence potentielle ou avérée d'espèces patrimoniales¹.

L'aire d'étude représente un intérêt important pour les *oiseaux nicheurs* du fait de la présence d'espèces d'intérêt communautaire, dont environ 5 couples pour l'Engoulevent d'Europe, ainsi que des espèces d'intérêt patrimonial (Linotte mélodieuse). Le pétitionnaire a par ailleurs déposé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, en raison de l'atteinte à l'habitat de l'Engoulevent d'Europe.

Le terrain constitue un terrain de chasse utilisé par les *chiroptères*, en particulier les mares et boisements humides du site qui constituent les milieux les plus utilisés. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats/Faune/Flore, le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe, ont été repérées sur l'aire d'étude. La Barbastelle d'Europe est par ailleurs inscrite sur la liste rouge des espèces menacées dans le monde.

L'aire d'étude représente également un enjeu pour les *reptiles*, en raison de la présence avérée de trois espèces d'intérêt communautaire et de la présence potentielle de deux espèces hautement patrimoniales -Cistude d'Europe et Coronelle girondine.

Des espèces d'*amphibiens* ont également été repérées sur l'aire d'étude, notamment dans les mares et les étangs.

Des espèces patrimoniales d'*insectes* ont été inventoriées, en particulier les espèces protégées du Fadet des Laïches et du Damier de la Succise, autour de l'étang central sur la zone d'implantation du projet, et en lisière des boisements au nord de la zone d'implantation du parc photovoltaïque. Les enjeux pour les *mammifères* sont considérés comme forts en raison de la présence potentielle du Vison d'Europe au niveau des zones humides au sud de l'aire d'étude.

Il convient de noter, qu'à l'exception de l'Engoulevent d'Europe et des espèces d'insectes, la valeur patrimoniale de l'aire d'étude se concentre en dehors de l'emprise du projet, au sud-ouest de la zone d'implantation, de l'autre côté de la RD145.

¹ Page 130 et suivantes du tome 1 de l'étude d'impact

Le projet se situe dans l'unité paysagère à dominante forestière de la Double Saintongeaise. Les habitations du Maine Vignaud et du Jarculet bordent l'aire d'implantation et présentent un enjeu en termes de co-visibilité avec le projet.

D'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), le massif de la Double Saintongeaise, dans lequel se situe Bédénac, appartient au massif à risque du département. L'aire d'étude est de plus bordée par des zones forestières.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fournie correspond aux attendus réglementaires, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement. La méthodologie de l'étude et le diagnostic des enjeux sont décrits de manière claire. Les inventaires faune-flore ont été réalisés en nombre suffisant et à des dates propices compte tenu des espèces potentiellement présentes, de fin mai à début juillet. Cependant, le choix de terrains déboisés par une tempête (non reboisés du fait du projet de parc) et de terrains devant être défrichés pour la réalisation du projet, aurait dû faire l'objet d'une analyse des alternatives d'implantation pour garantir un projet optimal au regard de la gestion durable et de la préservation des espaces forestiers.

L'analyse paysagère² s'appuie sur des photomontages variés et pertinents, et permet de rendre compte de l'insertion de ce type d'installation à caractère industriel, au centre du vaste massif boisé de la Double Saintongeaise. Il convient notamment de souligner l'absence d'impact visuel depuis les deux habitations qui bordent le projet.

L'étude d'impact rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale, conduisant, après analyse des impacts, à l'abandon de l'installation des projets dans la partie sud de l'aire d'étude. Cette mesure permet d'éviter de nombreux impacts sur la faune et la flore patrimoniales présentes de l'autre côté de la RD145 par rapport au projet. Cependant, le résumé non technique devrait mieux rendre compte de cette démarche pour éclairer le public. Il conviendrait d'explicitier plus clairement la zone finalement retenue pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, et d'appuyer la description des impacts en y insérant certains schémas et cartes de synthèse présentes dans l'étude d'impact. Le résumé non-technique, dans l'état actuel du dossier, ne permet pas en lui-même d'avoir une vision globale et claire du projet.

Une hypothèse de raccordement électrique au poste source de Montguyon est proposée en page 46 du tome 1 de l'étude d'impact. Cette présentation est pertinente, au titre des impacts induits du projet. Cependant, il conviendrait de l'illustrer par une carte plus lisible que celle présentée, et également de présenter les impacts potentiels de ce raccordement, en particulier les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 traversés : le site Natura 2000 vallée du Lary et du Palais, et le site Natura 2000 Landes de Montendre.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le choix de l'aire d'implantation permet d'éviter les impacts sur les principaux habitats de valeur patrimoniale. Les impacts se concentrent majoritairement sur des habitats naturels de moindre valeur patrimoniale : la fougeraie et les pinèdes. Ce choix permet d'éviter la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces, notamment pour le Vison d'Europe, pour les insectes protégés et les chiroptères. L'impact du projet sur la faune terrestre est limité par le choix du maillage du grillage et du passage à faune installés (mesure MR3). Cependant, les couples d'Engoulevent d'Europe sont privés de 20 hectares d'habitat. L'aménagement du site va supprimer une mosaïque d'habitats qui constituent le territoire de repos et de reproduction favorable au cortège d'oiseaux. Une mesure de compensation est proposée, par l'acquisition et la mise en gestion de 40 hectares de parcelles favorable à l'Engoulevent d'Europe. Cette mesure est décrite de manière précise dans le cadre du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées, qui est une procédure à part entière

2 Page 75 et suivantes du tome 2 de l'étude d'impact

comme indiqué précédemment. La description de cette mesure dans l'étude d'impact ne permet pas à ce stade d'évaluer les contraintes induites sur l'activité agricole, notamment sur les terres contractualisées pour l'Engoulevent d'Europe. Cette question avait été soulignée dans l'avis du 22 novembre 2013 émis par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La phase de travaux peut impliquer une érosion des sols par ruissellement. La végétalisation du sol, prévue par la mesure MR4, permettra de limiter cet impact. L'étude d'impact précise que les zones sensibles encadrées par le projet seront délimitées pour éviter tout accès ou dépôt de matériaux pendant le chantier³. Il conviendrait de préciser, à l'aide d'une cartographie adaptée, les chemins d'accès prévus pour le chantier, ainsi que les zones de dépôt de matériaux. Il est en effet nécessaire d'étayer le raisonnement pour justifier que la phase travaux peut être menée sans porter atteinte à l'intégrité de ces zones sensibles.

En tant qu'installation électrique, le projet peut être à l'origine de départ d'incendie. Les différentes sources de départ de feu concernent les unités de transformation d'électricité (onduleurs, poste de livraison). L'ensemble de ces équipements seront séparés des milieux environnant par une piste périphérique de 6 mètres de large composée de granulats ou de sable. Il conviendrait de justifier selon quelle source cette distance peut être qualifiée de suffisante pour éviter « *toute propagation rapide d'un incendie vers les milieux boisés environnants* » (page 54 du tome 2 de l'étude d'impact).

Les nombreuses mesures d'accompagnement du projet devront être intégrées, le cas échéant, à l'arrêté d'autorisation du projet à l'issue de l'enquête publique.

Conclusion.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et correspond aux attendus réglementaires. Cependant, le résumé non technique devrait être complété pour permettre une information claire du public, une carte du projet d'implantation du parc photovoltaïque devrait *a minima* y figurer.

La démarche d'évitement d'impact est restituée précisément, le projet se limitant à des impacts sur des habitats naturels de moindre valeur patrimoniale. Un impact résiduel concerne cependant la destruction de 20 hectares d'habitats de l'espèce protégée de l'Engoulevent d'Europe. En contrepartie, une mesure de compensation consiste en l'acquisition et la gestion de 40 hectares d'habitats favorables à l'espèce, cette mesure fera l'objet d'un examen parallèle dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Des éléments méritent néanmoins d'être apportés, sur la thématique des risques pour garantir l'absence de propagation de feux de forêts dans ce massif boisé, ainsi qu'une meilleure description des travaux en termes de chemin d'accès et de zones de stockage.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]